

# TARIF DES EMOLUMENTS

## POUR LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Vu les articles 7 et 14 de l'Ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le Contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile « extra légère » et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair), la commune municipale de Tramelan arrête :

	<b>Art. 1</b>
Contrôles périodiques	<p>1 Les contrôles périodiques par les organes de contrôle sont à la charge des propriétaires des installations de combustion.</p> <p>2 Les émoluments s'élèvent :</p> <p>à CHF 87.50 TTC pour les brûleurs à une allure  à CHF 108.- TTC pour les brûleurs à plusieurs allures  à CHF 114.50 TTC pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW</p>
	<b>Art. 2</b>
Contrôles ultérieures	<p>1 Les frais des contrôles ultérieurs que doit exécuter la personne nommée à cet effet par la commune de Tramelan sont à la charge du propriétaire.</p> <p>2 Les émoluments s'élèvent:</p> <p>à CHF 87.50 TTC pour les brûleurs à une allure  à CHF 108.- TTC pour les brûleurs à plusieurs allures  à CHF 114.50 TTC pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW</p>
	<b>Art. 3</b>
Autres contrôles	<p>1 Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.</p> <p>2 Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l'installation de combustion doit faire l'objet d'une contestation. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du demandeur.</p> <p>3 Les émoluments s'élèvent dans tous les cas:  à CHF 87.50 TTC pour les brûleurs à une allure  à CHF 108.- TTC pour les brûleurs à plusieurs allures  à CHF 114.50 TTC pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW</p>
	<b>Art. 4</b>
Frais supplémentaires à charge	<p>Si la personne exécutant le contrôle sur demande de la commune est empêchée de procéder à ce dernier sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont facturés au propriétaire des installations.</p>
	<b>Art. 5</b>
Adaptation des émoluments	<p>1 Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil municipal en fonction de l'indice national des prix à la consommation pour le mois d'août. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.</p> <p>2 Le nouveau tarif adapté au renchérissement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre suivant.</p> <p>3 Toute autre modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil municipal et communiquée au beco – Economie bernoise.</p>

	<b>Art. 6</b>
Encaissement des émoluments	<p>1 Les émoluments pour le contrôle des installations de combustion sont perçus par la personne chargée d'exécuter ce dernier dans la commune.</p> <p>2 La commune se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.</p> <p>3 Si la créance ne peut être réglée ni à l'amiable ni par voie judiciaire, la commune indemnise la perte infligée à l'organe de contrôle des installations de combustion.</p>
	<b>Art. 7</b>
Entrée en vigueur	<p>Le présent tarif a été accepté par le Conseil municipal en séance du 22 novembre 2016.</p> <p>L'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p>Le présent tarif remplace et annule les versions antérieures.</p>

### **Approbation**

Le présent tarif a été accepté par le Conseil municipal en séance du 22 novembre 2016. Il remplace et annule tous les anciens tarifs.

Tramelan, le 23 novembre 2016

### **Au nom du Conseil municipal**

Le Président :                      Le Chancelier :

Philippe Augsburger              Hervé Gullotti

### **Entrée en vigueur**

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent tarif au 1er janvier 2017 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 45 du 2 décembre 2016. Aucun recours n'a été formé durant les 30 jours à dater de la publication.

Tramelan, le 9 janvier 2017

### **Commune de Tramelan**

Le Chancelier :

Hervé Gullotti